

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN

COMMUNE D'ESTINNES

=====

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehault 232  
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

**N°4**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 16 mai 2012**

-----

**PRESENTS :**

MM QUENON E.

TOURNEUR A., SAINTENOY M., JAUPART M., MARCQ I.,

**Bourgmestre,  
Echevins,**

MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., DESNOS J.Y., BOUILLON L., BEQUET P.,  
BARAS C., ANTHOINE A., VITELLARO G., CANART M., DENEUFBOURG  
D., GAUDIER L., LAVOLLE S., ROGGE R., GARY F.  
ADAM P.(voix consultative).

**Conseillers,  
Président CPAS,**

SOUPART M.F.

**Secrétaire communale**

-----

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Le Bourgmestre-Président, QUENON E., ouvre la séance à 18 h 15.**

Le tirage au sort est effectué par la conseillère communale LAVOLLE Sophie.  
Le conseiller communal BARAS C. est désigné premier votant.

***VU L'URGENCE,***

*A l'unanimité des membres présents, il est décidé d'ajouter 2 points supplémentaires  
à l'ordre du jour de cette séance.*

**Point supplémentaire 1**

SEC/SWDE/FS /81403

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire 29/05/2012 – SWDE  
EXAMEN-DECISION

**Point supplémentaire 2**

INTERC/SEC.FS/81255

Assemblée générale du Holding communal en liquidation : 30/05/12  
EXAMEN-DECISION

## **POINT N°1**

---

Procès-verbal de la séance du 05 avril 2012:

Le procès-verbal de la séance précédente est admis à la majorité des voix  
par 18 OUI . / NON 1 abstention

(PS : JPM)

## **POINT N°2**

---

Demande d'au moins 1/3 des conseillers communaux en vue de réunir le  
Conseil communal en urgence

**Objet : Situation Président du CPAS – Discussion.**

Le Bourgmestre-Président QUENON E. précise le contexte légal de la séance du conseil communal convoqué en urgence sur base de l'article L1122-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Celui-ci intervient suite à la demande collective de 6 conseillers communaux et à la demande individuelle d'1 conseiller communal.
- La demande concerne les faits rapportés par la presse (NG) le 10/05/2012 et mettant en cause le Président du CPAS.
- Ont été annexés à la convocation du conseil communal :
  - La demande collective et la demande individuelle des conseillers communaux tendant à voir le conseil communal se réunir en urgence
  - Le courrier reçu d'un avocat le vendredi 11/05/2012 consécutivement à l'article paru dans la presse.
- La nature de la demande qui est mise en œuvre par les conseillers communaux ne constitue pas une situation visée par le Code de la Démocratie locale.
- Dans un souci de transparence, le collège communal, souhaite faire droit à la demande d'informations transmises par les conseillers communaux en précisant que :
  - Une lettre à ce propos a été transmise au Procureur du Roi par l'avocat du plaignant et il convient que soit présent à l'esprit de chacun l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui précise que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie. Cette disposition est intégrée au droit belge.

- Le conseil communal ne dispose pas de pouvoir disciplinaire vis-à-vis d'un mandataire, celui-ci ressort de la compétence du Gouvernement wallon.

Outre cela, il rappelle que les juridictions civiles imposent à la presse l'obligation de prendre en considération la présomption d'innocence.

- En ce qui concerne le déroulement de la séance, s'il s'avère qu'est abordée une question de personne, le Bourgmestre, en sa qualité de Président du Conseil communal, prononcera le huis-clos conformément aux dispositions du ROI – article 15 : « La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos ».

L'article paru dans la presse et le courrier déposé par l'avocat font état à l'encontre du Président du CPAS de reproches adressés par un membre du personnel du CPAS qui concernent des situations :

- d'abus de biens sociaux.
- de harcèlement moral

Le conseiller communal, VITELLARO J., précise le contexte par rapport aux reproches formulés à l'encontre du Président du CPAS et à l'ordre du jour du conseil communal convoqué en urgence :

- 1) le collège communal est responsable devant le conseil communal  
La minorité se sent cadennassée par le CDLD qui prévoit qu'une motion de méfiance ne peut être déposée que par le ou les groupes participant au pacte de majorité, il compte d'ailleurs en référant au Ministre Furlan à ce sujet. A Estinnes, il y a une seule liste majoritaire, il faudrait que la moitié des membres de cette liste dépose une motion de méfiance individuelle.
- 2) la convocation du conseil communal en urgence nécessitait la signature de 7 conseillers communaux. Parmi les 7 signataires, 2 sont des élus de la majorité actuelle.
- 3) son groupe politique souhaite la transparence et son action se veut citoyenne et responsable ; il aurait souhaité que l'initiative de réunir le conseil communal vienne de la majorité, mais :
  - il n'en a pas perçu la volonté
  - il a senti un certain protectionnisme
- 4) La loi est plus sévère vis-à-vis du personnel que vis-à-vis des mandataires car :
  - si de tels faits étaient reprochés à un membre du personnel, celui-ci pourrait se voir écarté
  - pour les mêmes faits reprochés à un politique, il ne se passe rien.

Le Bourgmestre-président, QUENON E., répond que :

- 1) la majorité n'est pas intervenue compte tenu de la vitesse à laquelle la minorité a réagi

2) le collège communal a été informé des faits le mercredi 9 mai 2012.

Le conseiller communal, VITELLARO J., déplore que le collège communal n'ait pas entendu toutes les parties, le plaignant, les témoins et le Président du CPAS .

Le Bourgmestre-président, QUENON E., passe la parole au Président du CPAS, ADAM P., afin que celui-ci s'exprime sur chacun des faits qui suivent et qui concernent l'abus de biens sociaux.

**1) Un agent du CPAS est chargé pendant ses heures de services de débiter et de transporter du bois avec le véhicule du CPAS chez un particulier, conseiller de l'action sociale d'Estinnes :**

Le président du CPAS, ADAM P., s'exprime sur ce fait mais ne souhaite pas que son intervention soit reprise au procès-verbal.

Le conseiller communal, VITELLARO J., s'exprime par rapport aux informations données par le président du CPAS :

1. Il est important de connaître la vérité ;
2. le président du CPAS, ADAM P., n'apporte pas la preuve de ce qu'il dit ;
3. il a personnellement vu et entendu les témoins ;
4. un témoin va confirmer les dires du plaignant à ce propos ;
5. le dossier de l'avocat n'est pas complet en ce qui concerne les témoins ;
6. débiter une porte a représenté un travail d'une durée de trois heures pour l'ouvrier du CPAS.

**2) Un agent du CPAS est chargé pendant ses heures de services de décharger un camion de déménagement au profit d'un membre de la famille du Président du CPAS :**

Le président du CPAS, ADAM P., s'exprime sur ce fait mais ne souhaite pas que son intervention soit reprise au procès-verbal.

Le conseiller communal, VITELLARO J., répond aux informations données par le Président du CPAS :

1. Il met en doute les dates produites car le Président du CPAS , ADAM P., parle d'un déménagement fin 2006 alors qu'il n'exerçait pas encore sa fonction de Président au sein du CPAS d'Estinnes ;
2. les faits rapportés concernent un déménagement de avril 2007 et sont corroborés par 2 témoins et le plaignant ;
3. Il accorde foi aux propos rapportés par les témoins.
4. Les prestations effectuées sont de l'ordre de 3 heures de travail pour chacun des deux articles 60 qui ont participé au déménagement ;
5. les dates dont fait état le président du CPAS ne l'impressionnent pas ;
6. les documents présentés par le Président du CPAS sont peu probants ;
7. il exprime son besoin de savoir ce qu'il s'est passé ;

8. il demande au Président du CPAS de reconfirmer qu'aucun déménagement n'a été effectué pour son compte ou celui d'un membre de sa famille par les ouvriers du CPAS ;
9. il dit au Président du CPAS que, d'une part, ce sera la justice qui tranchera et que, d'autre part, il devra se justifier.

**3) Un agent du CPAS est chargé pendant ses heures de services de déblayer la neige sur la propriété du Président du CPAS le 24/12/2010 :**

Le président du CPAS, ADAM P., s'exprime sur ce fait mais ne souhaite pas que son intervention soit reprise au procès-verbal.

Le conseiller communal, VITELLARO J., répond aux informations données par le Président du CPAS :

1. la date du déneigement dont il est question est bien celle du 24/12/2010 ;
2. les faits reprochés concernent le travail de déneigement effectué au domicile du Président par un ou plusieurs ouvriers du CPAS. Quatre témoins en attestent ;
3. la durée du travail par chaque ouvrier est de 3 heures le matin et d'une partie de l'après-midi (les ouvriers en étaient d'ailleurs très mécontents puisque les services étaient en congé l'après-midi) ;
4. quelqu'un ment.

**4) Un agent du CPAS est chargé pendant ses heures de services de livrer une tondeuse au domicile du Président du CPAS :**

Le président du CPAS, ADAM P., s'exprime sur ce fait mais ne souhaite pas que son intervention soit reprise au procès-verbal.

Le conseiller communal, VITELLARO J., répond aux informations données par le Président du CPAS :

1. En fait, les explications fournies par le Président du CPAS sont différentes des faits rapportés par le plaignant ;
2. Ce que l'agent du CPAS dit, c'est que le Président du CPAS a demandé qu'une tondeuse soit déposée chez lui pour son usage personnel, et ce, près de la table de ping-pong.

**5) Achat par le CPAS de nouvelles rampes de rehausse en contrepartie de celles prêtées par le président du CPAS et qui se sont courbées en raison d'un chargement trop lourd :**

Le président du CPAS, ADAM P., s'exprime sur ce fait mais ne souhaite pas que son intervention soit reprise au procès-verbal.

Le conseiller communal, VITELLARO J., répond aux informations données par le Président du CPAS :

1. le plaignant avait prévenu de la fragilité du matériel prêté par le Président du CPAS, celui-ci n'étant pas adapté au travail à effectuer ;
2. la manière de procéder au remplacement du matériel est :
  - particulière même si le prescrit légal a été respecté,
  - constitue une maladresse dans le chef d'un élu ;
3. des nouvelles rampes ont été fournies au président du CPAS mais :
  - a-t-il été tenu compte de l'éventuelle vétusté des rampes prêtées ?
  - a-t-il été fait une déclaration auprès des assurances ?

Il n'aurait effectivement pas lié les faits reprochés avec l'affaire Lizin.

Le Bourgmestre-président, QUENON E., reprend la parole :

- 1) Tous les points soulevés par l'avocat du plaignant à l'encontre du Président du CPAS ont été examinés en ce qui concerne l'abus de biens sociaux ;
- 2) Il demande si d'autres points doivent être traités avant d'aborder le volet qui concerne le harcèlement au travail.

En ce qui concerne ce volet, le Bourgmestre-président, QUENON E., précise :

- ce sont les dispositions de la loi du 11/06/2002 telle que modifiée par celle du 10/01/2007 qui s'appliquent. La loi définit les 3 notions de harcèlement moral, sexuel et violence au travail ;
- une procédure est prévue dans le règlement de travail applicable au personnel du CPAS. Cette procédure relève de la compétence du Conseil de l'action sociale et son instruction est en cours.

Le conseiller communal, VITELLARO J., répond :

- 1) A l'heure actuelle, ce n'est pas une mais deux plaintes qui sont déposées pour harcèlement à l'encontre du Président par des agents du CPAS ;
- 2) De manière générale, il n'a pas été convaincu par les explications données par le Président du CPAS ;
- 3) Il a personnellement entendu les plaignants et estime que le collège communal aurait dû lui aussi les entendre car les versions diffèrent; cela ne coûtait rien d'entendre les différentes parties ;
- 4) Jusqu'à ce jour, la commune d'Estinnes était connue pour ses vignobles, ses éoliennes... aujourd'hui, elle va être connue sous un aspect négatif. Dès lors, comment ne pas ternir l'image et retrouver sa sérénité.

Le Bourgmestre-président, QUENON E., répond que le conseil communal n'est pas un tribunal et que dans ce contexte, ni le conseil, ni le collège ne peuvent entendre les plaignants.

Le conseiller communal, VITELLARO J. :

- dit que même si les accusations ne plaisent pas, il faut néanmoins en tenir compte ;
- dit que le Président du CPAS doit ou devrait démissionner ;
- demande quelles mesures seront prises pour protéger les plaignants ;

- souhaite connaître les mesures qui seront prises pour protéger leurs intérêts ;
- précise la demande de son groupe vis-à-vis du collège communal qui consiste à ce que la commune réclame des dommages en se portant partie civile.

Le Bourgmestre-président, QUENON E., répond :

- les montants sont peu élevés ;
- le collège communal ne se portera pas partie civile.

Le conseiller communal, VITELLARO J., dit :

- le conseil communal ne juge pas de la véracité des faits ;
- si le Président du CPAS est reconnu coupable, d'autres faits seront examinés.

Le Bourgmestre-président, QUENON E., dit que le Président du CPAS est présumé innocent et que les explications qu'il a fournies sont crédibles.

L'Echevine, TOURNEUR A., précise que le Conseil communal n'est pas un tribunal et le Collège communal se réunira et prendra ses responsabilités en matière de décisions.

Le conseiller communal, VITELLARO J., précise que 2 agents du CPAS sont en congé de maladie.

Le conseiller communal, GAUDIER L., demande à ce que des mesures soient prises afin de protéger le personnel concerné.

Le Bourgmestre-président, QUENON E., précise que les mesures à prendre en matière de protection du personnel dans le cadre d'une procédure de harcèlement au travail relève de la compétence du conseil de l'action sociale.

Le conseiller communal, VITELLARO J., demande au collège communal d'utiliser les moyens de pression possible pour que ces mesures soient prises par le conseil de l'action sociale.

Sur base du R.O.I. du conseil communal, le conseiller communal, VITELLARO J., demande à ce que ses interventions soient actées au P.V.

Sur base du R.O.I. du conseil communal, le Président du CPAS, ADAM P., demande à ce que ses interventions ne soient pas actées au P.V.

Le Bourgmestre-président, QUENON E., présente le point.

### Point supplémentaire 1

=====

SEC/SWDE/FS /81403

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire 29/05/2012 – SWDE

EXAMEN-DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à la S.C.R.L. Société Wallonne des Eaux ;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Vu le courrier de la Société Wallonne des Eaux reçu le 09/05/2012, l'invitant à son assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29/05/2012 à partir de 15 heures, rue de Limbourg, 41 B à Verviers, dont l'ordre du jour se présente comme suit :

#### Ordre du jour :

##### Assemblée ordinaire

- Approbation P.V. de l'assemblée générale du 31/05/2011
- rapport du conseil d'administration
- rapport du collège des commissaires aux comptes
- approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31/12/2011
- décharge aux administrateurs et au collège des commissaires aux comptes.

##### Assemblée extraordinaire

Point unique : Modification des articles 6§2, 9 §1<sup>er</sup>, 19, 22, 31 §2, 32, 35, 38, 44§2, 47 des statuts ainsi que la modification complémentaire de l'article 24§4 des statuts de la SWDE.

Les modifications proposées ont pour but :

- d'une part, de mettre en conformité les statuts avec le décret-programme du 22/07/2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics
- d'autre part, de clarifier certaines dispositions statutaires dont l'interprétation et la mise en application se sont avérées problématiques ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de la Société par Messieurs Albert Anthoine (effectif) ou Luc Gaudier (suppléant), désignés en qualité de délégués par le conseil communal du 01/02/2007 ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué (soit effectif ou suppléant) représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de la Société le 29/05/2012 ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

d'approuver les points soumis à l'ordre du jour :

#### Assemblée ordinaire

- Approbation P.V. de l'assemblée générale du 31/05/2011
- rapport du conseil d'administration
- rapport du collège des commissaires aux comptes
- approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31/12/2011
- décharge aux administrateurs et au collège des commissaires aux comptes.

#### Assemblée extraordinaire

Point unique : Modification des articles 6§2, 9 §1<sup>er</sup>, 19, 22, 31 §2, 32, 35, 38, 44§2, 47 des statuts ainsi que la modification complémentaire de l'article 24§4 des statuts de la SWDE.

### Article 2

La présente délibération sera transmise à la Société Wallonne des Eaux, rue de la Concorde, 41 – 4800 Verviers.

Le Bourgmestre-président, QUENON E., présente le point.

#### **DEBAT**

Le conseiller communal, GAUDIER L., dit qu'à son sens, la désignation de l'Echevine MARCQ I. pose problème car elle sera amenée à ne pas voter la décharge des administrateurs, ce qui va à l'encontre de sa position au conseil communal du 29/11/2011.

### Point supplémentaire 2

---

---

#### **INTERC/SEC.FS/81255**

#### **Assemblée générale du Holding communal en liquidation : 30/05/12**

#### **EXAMEN-DECISION**

Vu le courrier du Holding communal invitant à assister à l'assemblée générale les actionnaires du Holding communal, en liquidation, le 30/05/2012 à 14 h 30, Albert Hall, 9, Avenue Eudore Pirmez à 1040 Bruxelles avec à l'ordre du jour :

- 2 Présentation des comptes annuels pour la période du 01.01.2011 au 07.12.2011**
- 3 Présentation du rapport annuel du conseil d'administration sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2011 au 07.12.2011**
- 4 Présentation du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2011 au 07.12.2011**
- 5 Approbation des comptes annuels pour la période du 01.01.2011 au 07.12.2011**  
*Proposition de décision : « L'assemblée générale a pris connaissance des comptes annuels au 07.12.2011 et les approuve. »*
- 6 Vote sur le report du vote sur la décharge au conseil d'administration**  
*Proposition de décision : « L'assemblée générale décide de reporter le vote sur la décharge aux administrateurs. »*
- 7 Vote sur le report du vote sur la décharge au commissaire**  
*Proposition de décision : « L'assemblée générale décide de reporter le vote sur la décharge au commissaire. »*
- 8 Présentation des comptes annuels pour la période du 08.12.2011 au 31.12.2011**

Attendu que le représentant doit avoir la qualité de bourgmestre, échevin ou conseiller communal pour représenter la commune à l'assemblée générale du 30/05/2012

Attendu qu'à défaut de désignation d'un représentant, il y a lieu de mandater QUINZ scrl, liquidateur, représenté par Mr Benoît Allemeersch pour représenter la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 18 OUI / NON 1 ABSTENTION**  
(EMC : LG)

**de mandater l'Echevine MARCQ I.**

en qualité de représentant communal à l'assemblée générale du Holding communal en liquidation le 30/05/2012.

*L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.*